



ARRETE n° 51 - 2026

Portant opposition au transfert du pouvoir de police spéciale « Habitat » au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Le Maire de la commune de Lampaul-Guimiliau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu la délibération n°2026-04-040 en date du 07/04/2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est compétente en matière d'habitat ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau implique le transfert automatique du pouvoir de police administrative spéciale attachée à cette compétence ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Maire peut s'opposer au transfert de chacun des pouvoirs de police spéciale ;

Considérant que dans un délai de un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les Maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, le Président peut, à son tour, décider de refuser le transfert de pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, le président de l'EPCI n'a la possibilité de renoncer au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat que :

- si au moins la moitié des maires se sont opposés au transfert,
- ou si les maires qui se sont opposés au transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement de coopération intercommunale ;

ARRETE

Article 1 : Le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat ne sera pas transféré au Président la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et notifié au Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 17 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

